

Site Web mis à jour le 8 mai 2009

Lors de notre dernière mise à jour, nous vous informions que le Comité de négociation et son conseiller discutaient du calendrier des prochaines étapes de la mise en œuvre de l'Accord de partage des excédents d'actif avec National Trust. Nous sommes heureux de vous annoncer que la prochaine étape importante de la mise en œuvre de cet accord, à savoir la liquidation du régime de retraite de la banque Scotia pour les anciens employés de la compagnie National Trust (« le Régime »), commencera à compter du 30 avril 2009.

Tous les membres du groupe de partage possédant des droits sur le Régime (c'est-à-dire les membres actifs, membres différés, ou les retraités), devraient déjà avoir reçu, par la poste, un Avis de liquidation du Régime (cet Avis est inclus dans un document intitulé « Avis de proposition de la liquidation du Régime en vigueur à compter du 30 avril 2009 » (l' « Avis »)). Comme il n'y a aucune obligation légale de procéder ainsi, l'administrateur du régime n'a pas envoyé l'avis aux membres qui n'ont plus de droits attachés aux prestations en vertu du régime (c'est-à-dire les membres aux droits acquittés). Cependant, une copie de l'Avis peut être consultée en [cliquant ici](#).

Comme il est indiqué dans l'Avis, les étapes de la liquidation du régime sont les suivantes :

- Fournir l'Avis de liquidation aux membres du Régime
- National Trust doit présenter officiellement un rapport préparé par l'actuaire du régime (« un rapport de liquidation ») avec l'autorité administrative responsable du régime de retraite (le Surintendant des services financiers de l'Ontario – le « Superintendant »)
- Les membres du Régime, les anciens membres et les autres personnes ayant droit à une prestation du Régime se verront remettre un communiqué exposant les prestations auxquelles ils ont droit et les options de paiement, s'il y en a ;
- Pour les personnes qui perçoivent actuellement une pension du Régime, les annuités seront achetées afin de garantir le paiement des pensions.

Juste après le 30 avril, date de la liquidation, les membres actifs du Régime commenceront à participer au Régime de retraite de la Banque Scotia et bénéficieront du futur service de ce Régime en conformité avec ses termes. Les membres du Régime en congés maladie longue durée qui étaient employé par la Banque Scotia au moment de leur départ, joindront également le Régime de retraite de la Banque Scotia. Les membres en congés maladie longue durée qui étaient employés par National Trust au moment de leur départ rejoindront le Régime de retraite des employés de Scotia Capital Inc, et bénéficieront des services des futures prestations de ce régime en conformité avec ses termes.

Dans le cadre de la procédure de liquidation, National Trust présentera officiellement une demande au Superintendant afin de pouvoir retirer l'excédent d'actif du Régime de National Trust, en conformité avec l'accord de partage des excédents d'actif. Le paiement des prestations de retraite suite à la liquidation, ainsi que la demande de retrait des excédents d'actif, sont soumis à approbation des autorités de réglementation, ce qui pourrait prendre un certain temps.

Nous posterons d'autres mises à jour, incluant de plus amples informations à propos des étapes nécessaires au fur et mesure que nous progresserons, nous posterons également une section questions-réponses dans un futur proche.